

***Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation), [2003]***  
**3 R.C.S. 3.**

Cette cause soulève la question de la **réparation** qui peut être accordée pour assurer le respect des droits à l'instruction dans la langue de la minorité. Le juge de première instance avait ordonné à la province « de faire de son mieux » pour fournir des établissements et des programmes d'enseignement homogènes de langue française dans des délais précis. Le juge LeBlanc s'était aussi déclaré compétent pour entendre les comptes rendus des représentants du Ministère de l'Éducation quant à leur respect de l'ordonnance.

La compétence du juge de première instance est au cœur du litige. Le juge avait-il le pouvoir de se déclarer compétent pour entendre les comptes rendus des autorités provinciales sur les efforts fournis pour mettre à exécution la **réparation** fondée sur le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou autrement dit, l'ordonnance enjoignant de rendre compte était-elle « convenable et juste eu égard aux circonstances »?

Dans une décision majoritaire (5 contre 4), la Cour suprême du Canada propose une interprétation téléologique des **réparations** dans le contexte de la *Charte*. Ainsi, toute **réparation** doit être efficace et concorder avec l'objet du droit garanti.

Après un rappel de l'objet de l'article 23 de la *Charte*, la Cour note que :

Les droits garantis par l'art. 23 présentent une autre caractéristique : en raison de l'exigence du « nombre justificatif », ils sont particulièrement vulnérables à l'inaction ou aux attermoissements des gouvernements. Le risque d'assimilation et, par conséquent, le risque que le nombre cesse de « justifier » la prestation des services augmentent avec les années scolaires qui s'écoulent sans que les gouvernements exécutent les obligations que leur impose l'art. 23. [...] Si les attermoissements sont tolérés, l'omission des gouvernements d'appliquer avec vigilance les droits garantis par l'art. 23 leur permettra éventuellement de se soustraire aux obligations que leur impose cet article. La promesse concrète contenue à l'art. 23 de la *Charte* et la nécessité cruciale qu'elle soit tenue à temps obligent parfois les tribunaux à ordonner des mesures réparatrices concrètes destinées à garantir aux droits linguistiques une protection réelle et donc nécessairement diligente. (par. 29)

Bien que la majorité des juges soulignent le « souci des limites du rôle judiciaire » dans notre démocratie, la Cour affirme que la déférence envers les autres branches du gouvernement « s'arrête là où commencent les droits constitutionnels que les tribunaux sont chargés de protéger ». (par. 36)

En l'espèce, les juges majoritaires sont d'avis que tout en respectant les limites du rôle légitime des tribunaux, la **réparation** accordée par le juge LeBlanc protégeait « utilement » les droits constitutionnalisés par l'article 23 et en assurait une mise en application « diligente ».

Alors, comment doit-on définir l'expression « convenable et juste eu égard aux circonstances » utilisée au paragraphe 24(1) de la *Charte*? Tout en refusant d'établir une définition précise de l'expression, la Cour propose néanmoins une série de principes généraux qui doivent guider les tribunaux.

Premièrement, la **réparation** convenable et juste eu égard aux circonstances d'une demande fondée sur la *Charte* est celle qui permet de défendre utilement les droits et libertés du demandeur.

[...]

Deuxièmement, la **réparation** convenable et juste fait appel à des moyens légitimes dans le cadre de notre démocratie constitutionnelle. Comme nous l'avons vu, le tribunal qui accorde une **réparation** fondée sur la *Charte* doit s'efforcer de respecter la séparation des fonctions entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire et les rapports qui existent entre ces trois pouvoirs.

[...]

Troisièmement, la **réparation** convenable et juste est une **réparation** judiciaire qui défend le droit en cause tout en mettant à contribution le rôle et les pouvoirs d'un tribunal.

[...]

Quatrièmement, la **réparation** convenable et juste est celle qui, en plus d'assurer pleinement la défense du droit du demandeur, est équitable pour la partie visée par l'ordonnance.

[...]

Enfin, il faut se rappeler que l'art. 24 [...] doit pouvoir évoluer de manière à relever les défis et à tenir compte des circonstances de chaque cas. Cette évolution peut forcer à innover et à créer au

lieu de s'en tenir à la pratique traditionnelle et historique en matière de **réparation**... (par. 55 à 59)

Les juges minoritaires pour leur part sont d'avis que l'ordonnance enjoignant de rendre compte violait « à la fois un principe d'équité procédurale et le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ». (par. 145) Selon eux, la nature et le contenu des auditions de rendre compte étaient incertains et les parties ne savaient à quoi s'attendre. De plus, compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs, ils affirment qu'un tribunal qui se déclare compétent pour surveiller la mise en œuvre de la **réparation** accordée outrepassa son rôle en plus d'enfreindre la règle du *functus officio*.

Signalons que le pourvoi a été accueilli avec dépens sur la base procureur-client.

[Nous vous invitons à poursuivre la lecture du juricourriel en prenant connaissance du point de langue portant sur le terme « **réparation** » à la page suivante.]